PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DIDACE

1er PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 420-2026

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 62-1989-04

MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME 99-1993-04

MODIFICATION AU RÈGLEMENT CONCERNANT LES RUES, LES TROTTOIRS ET LES PLACES PUBLIQUES 70-1989-12

MODIFIANT LE RÈGLEMENT ADMINISTRATIF D'URBANISME 64-1989-06

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 60-1989-02

MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX CONDITIONS D'OBTENTION DE PERMIS DE CONSTRUCTION 63-1989-05

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 61-1989-03

PROJET

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Didace a adopté un règlement de construction portant le numéro 62-1989-04 ;

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Didace a adopté un règlement sur la gestion des demandes de dérogations mineures portant le numéro 99-1993-04 ;

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Didace a adopté un règlement administratif d'urbanisme portant le numéro 64-1989-06 ;

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Didace a adopté un règlement de zonage portant le numéro 60-1989-02 ;

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Didace a adopté un règlement relatif aux conditions de permis de construction portant le numéro 63-1989-05 ;

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Didace a adopté un règlement de lotissement portant le numéro 61-1989-03 ;

ATTENDU qu'une municipalité peut procéder à des modifications de ses règlements d'urbanisme conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.Q.R., c. A-19,1) ;

ATTENDU que la *Loi sur l'hébergement touristique* et le *Règlement sur l'hébergement touristique*, du gouvernement du Québec, sont entrés en vigueur le 1er septembre 2022, cette loi remplace la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* ;

ATTENDU que le Conseil souhaite encadrer l'implantation des résidences de tourisme sur son territoire ;

ATTENDU qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* une municipalité peut régir, par zone ou secteur de zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 9 novembre 2026 ;

ATTENDU que l'adoption du 1er projet de règlement 420-2026 modifiant le règlement original de construction numéro 62-1989-04, intitulé « *Règlement de construction* », modifiant le règlement original sur les dérogations mineures numéro 99-1993-04, intitulé « *Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme* », modifiant le règlement original administratif numéro 64-1989-06, intitulé « *Règlement administratif d'urbanisme* », modifiant le règlement original de zonage numéro 60-1989-02, intitulé « *Règlement de zonage* », modifiant le règlement original de conditions de permis de construction numéro 63-1989-05, intitulé « *Règlement relatif aux conditions de permis de construction* » et modifiant le règlement de lotissement numéro 61-1989-03, intitulé « Règlement de lotissement » a été donné lors de la séance ordinaire du 9 novembre 2026 ;

ATTENDU qu'une assemblée de consultation publique a eu lieu le 18 janvier 2027 à 19 h 00 ;

ATTENDU que l'adoption d'un 2ième projet de règlement en a eu lieu à la séance régulière du 18 janvier 2027 ;

ATTENDU que ce projet contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire ;

ATTENDU que l'avis de participation référendaire a été publié le 19 janvier 2027 (jusqu'au 28 janvier 2027 à 16h) et qu'aucune demande n'a été déposée au bureau de la Municipalité de Saint-Didace ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par monsieur le conseiller Thomas Berryman et unanimement résolu :

QUE le présent règlement soit adopté dans sa forme et sa teneur.

Le conseil décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 BUT

Le présent règlement omnibus vise à modifier sept (7) règlements d'urbanisme de la municipalité de Saint-Didace.

Les objectifs principaux sont les suivantes :

- Transférer toutes notions de frais pour les services en urbanisme dans la règlementation de tarification générale.
- Révision des délais de validité des permis.
- Révision des normes concernant les quais, les abris forestiers, les résidences de tourisme et les cabanes à sucre.
- Révision des montants associés aux infractions à la règlementation de zonage.
- Révision des normes de la contribution à des fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels.

SECTION 1 MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 62-1989-04

PROJET

Article 3

L'article 3.1 du règlement de construction # 62-1989-04, intitulé « *Règlement de construction* » de la municipalité de Saint-Didace est abrogé.

SECTION 2 MODIFICATION AU RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME 99-1993-04

Article 4

L'article 6 du règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme # 99-1993-04, intitulé : « *Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme* » de la municipalité de Saint-Didace est abrogé et remplacé par ce qui suit :

> ***Frais***
>
> ***Article 6***
>
> *Le requérant doit accompagner sa demande du paiement des frais d'étude de la demande fixés au règlement de tarification en vigueur.*

Article 5

L'article 12 du règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme # 99-1993-04, intitulé : « *Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme* » de la municipalité de Saint-Didace est abrogé et remplacé par ce qui suit :

> ***Article 12***
>
> Une dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété.
>
> Dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16,1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4,1° du deuxième alinéa de l'article 115 de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme.

SECTION 3 MODIFICATION AU RÈGLEMENT CONCERNANT LES RUES, LES TROTTOIRS ET LES PLACES PUBLIQUES 70-1989-12

Article 5

L'article 37 du règlement concernant les rues, les trottoirs et les places publiques # 70-1989-12, intitulé : « *Règlement concernant les rues, les trottoirs et les places publiques* » de la municipalité de Saint-Didace est abrogé et remplacé par ce qui suit :

> ***Article 37***
>
> *Le requérant d'une demande de permis de construction ou de modification d'une entrée charretière doit acquitter les tarifs d'honoraires, tarifs fixés au règlement de tarification en vigueur.*

SECTION 4 MODIFICATION AU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF D'URBANISME 64-1989-06

PROJET

Article 6

L'article 3.2.2 du règlement administratif # 64-89-6, intitulé « *Règlement administratif d'urbanisme* » de la municipalité de Saint-Didace est abrogé et remplacé par ce qui suit :

> ***3.2.2 TARIFS DES PERMIS ET CERTIFICATS***
>
> *Le requérant d'une demande de permis ou certificat doit acquitter les tarifs.*
> *Les tarifs pour l'obtention d'un permis ou d'un certificat sont fixés au règlement de tarification en vigueur.*
>
> *Ces tarifs ne sont pas remboursables, même dans le cas d'un refus de délivrance du permis ou certificat.*

Article 7

L'article 3.2.3 du règlement administratif # 64-89-6, intitulé « *Règlement administratif d'urbanisme* » de la municipalité de Saint-Didace est abrogé et remplacé par ce qui suit :

> ***3.2.3 DÉLAI DE VALIDITÉ***
>
> *Les permis de construction et certificats d'autorisation sont valides pour une période de vingt-quatre (24) mois consécutifs. Le revêtement extérieur devra être terminé dans les dix-huit (18) mois suivant la date d'émission du permis initial.*
>
> *Un permis ou certificat devient nul et inopérant :*
> *a) Si les travaux n'ont pas débuté dans les six (6) mois à compter de la date d'émission dudit permis ou certificat ;*
> *b) Si les travaux sont interrompus pour une période de plus de six (6) mois.*

SECTION 5 MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE 60-1989-02

Article 8

L'article 2.4 du règlement de zonage # 60-1989-02, intitulé : « *Règlement de zonage* » de la municipalité de Saint-Didace est modifié par l'ajout des définitions des termes suivantes :

> ***2.4 DÉFINITION DES TERMES***
>
> ***QUAI** : Ouvrage accessoire, permanent ou saisonnier, aménagé sur la rive ou s'avançant dans le littoral d'un plan d'eau, permettant l'accostage et l'amarrage d'embarcations ainsi que l'accès à l'eau.*
>
> ***ABRI FORESTIER** : Construction composée d'un toit soutenu par des colonnes ou des murs et servant à l'entreposage de l'outillage nécessaire à l'entretien, à l'exploitation et à l'aménagement de la ressource forestière. Accessoirement, un abri forestier peut abriter des personnes pour consommer des repas et bénéficier de moments de détente.*

Article 9 ABRI FORESTIER

L'article 5.9 du règlement de zonage # 60-1989-02, intitulé « *Règlement de zonage* » de la municipalité de Saint-Didace est abrogé et remplacé par ce qui suit :

> ***5,9 ABRI FORESTIER***
>
> La construction d'un abri forestier est autorisée aux conditions suivantes :

PROJET

a) *Le bâtiment d'abri forestier est accessoire à l'usage : ensemble des activités reliées à l'exploitation des forêts ;*
b) *Un terrain ne peut compter qu'un seul abri forestier ;*
c) *Un abri forestier peut être construit uniquement si le terrain visé compte une superficie boisée d'au moins 50 000 m^2 ;*
d) *L'abri forestier doit être construit dans la partie boisée de la propriété, et être implanté à au moins 50 mètres de toute partie non boisée de la propriété,*
e) *Un abri forestier ne peut pas servir à des fins d'habitation ;*
f) *La superficie maximale d'un abri forestier est de 20 m^2 ;*
g) *Un abri forestier ne peut être muni que d'un seul niveau de plancher ;*
h) *La hauteur maximale d'un abri forestier est de 5 mètres, calculés au faîte du toit ;*
i) *Un abri forestier doit être dépourvu de toute alimentation en eau ;*
j) *Un abri forestier doit être dépourvu de toute installation électrique ;*
k) *Un abri forestier doit être implanté à au moins 100 mètres des limites avant et arrière de la propriété ;*
l) *Un abri forestier doit être implanté à au moins 50 mètres de toutes limites latérales de la propriété ;*
m) *Un abri forestier ne peut posséder de fondation permanente ;*
n) *Les normes relatives aux matériaux de parement extérieur ne s'appliquent pas aux abris forestiers ;*
o) *Un abri forestier doit être implanté à au moins 30 mètres d'un cours d'eau.*

Article 10 RÉSIDENCES DE TOURISME

L'article 5.11.5 du règlement de zonage # 60-1989-02, intitulé « *Règlement de zonage* » de la municipalité de Saint-Didace est abrogé et remplacé par ce qui suit :

5.11 NORMES RELATIVES AUX RÉSIDENCES DE TOURISME

5.11.5 AFFICHAGE ET OBLIGATIONS

L'avis de conformité, exigé par le Gouvernement du Québec à toute personne qui doit enregistrer un nouvel établissement d'hébergement touristique en vertu de la Loi sur l'hébergement touristique, doit être celui produit par la Municipalité de Saint-Didace.

Il est obligatoire d'afficher en tout temps et de manière visible, le formulaire de demande d'un certificat d'autorisation complété et autorisé pour un établissement d'hébergement touristique, à l'extérieur sur la porte d'entrée principale, ou à moins de 50 cm à gauche ou à droite de celle-ci. L'impression de ce formulaire doit se faire sur une affiche résistante aux intempéries, afin d'assurer sa présence et sa clarté en toutes saisons.

Il est obligatoire d'afficher en tout temps et de manière visible, les documents et affiches (fourni par la municipalité) résumant les règlements municipaux en matière de zonage, de nuisances et d'environnement, à l'intérieur de la résidence.

Pour toutes résidences de tourisme ayant accès à un de plan d'eau, il est obligatoire de mettre en place et d'entretenir, à l'usage des locataires, une station de lavage d'embarcation, selon la procédure fournie par la municipalité.

Article 11 CABANE À SUCRE

L'article 5.13 du règlement de zonage # 60-1989-02, intitulé « *Règlement de zonage* » de la municipalité de Saint-Didace est ajouté et se lit comme suit :

5.13 CABANE À SUCRE

La construction d'une cabane à sucre est autorisée aux conditions suivantes :

PROJET

a) *Le bâtiment cabane à sucre est accessoire à l'usage : acériculture ou agriculture.*
b) *L'utilisation d'une cabane à sucre privée est autorisée entre les mois de janvier et de mai d'une même année. À l'extérieur de cette période, elle peut être utilisée pour la préparation de la saison de production ;*
c) *La cabane à sucre privée ne peut servir qu'à des fins de production et de transformation des produits de l'érable issus de l'acériculture exercée majoritairement sur le même terrain, ne peut servir à des fins d'habitation ni d'activités commerciales ;*
d) *Un terrain ne peut compter qu'une seule cabane à sucre ;*
e) *Le terrain sur lequel la cabane à sucre sera construite devra avoir une superficie minimale de 30 000 m² ;*
f) *Dans tous les cas, la cabane à sucre doit être implantée sur un terrain sur lequel on retrouve une érablière permettant la récolte d'eau d'érable ;*
g) *La cabane à sucre doit être implantée à plus de :*
    - *10 mètres des lignes de propriété ;*
    - *15 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau ;*
    - *30 mètres de toute habitation voisine ;*
    - *5 mètres de tout autre bâtiment ;*
h) *Les cabanes à sucre privées ne peuvent avoir qu'un seul niveau de plancher ;*
i) *La hauteur maximale des cabanes à sucre privées est de 7 mètres ;*
j) *La superficie maximale d'une cabane à sucre privée est de cinquante mètres carrés (50 m²) ;*
k) *Une cabane à sucre doit comprendre minimalement :*
    - *un système d'entreposage de l'eau d'érable ;*
    - *un évaporateur ;*
    - *un espace d'entreposage du sirop d'érable et tout autre produit de l'érable.*
l) *La cabane à sucre privée doit être destinée à l'usage personnel du propriétaire du terrain. Les activités commerciales ou récréatives telles que : restauration, salle de réception ou autres sont strictement interdites dans le cadre de cet usage ;*
m) *Le bâtiment servant de cabane à sucre devra être construit conformément au règlement de construction et ne doit en aucun temps être construit ou aménagé de façon à permettre son utilisation à des fins d'habitation ou de séjour ;*
n) *Une cabane à sucre doit être munie d'installations conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q2, r22).*

Article 12 USAGE PERMIS « ENSEMBLE DES ACTIVITÉS RELIÉES À L'EXPLOITATION DE LA FORÊT » ET « ACÉRICULTURE »

Les articles, **9.22.1** et **9.23.1** du *Règlement de zonage 060-1989-02* sont tous modifiés pareillement par le retrait de l'usage permis « sylviculture » et « cabane à sucre », ainsi que l'ajout des usages permis « ensemble des activités reliées à l'exploitation de la forêt » et « acériculture ».

Article 13 AMENDES

L'article 11.1 du règlement de zonage # 60-1989-02, intitulé « *Règlement de zonage* » de la municipalité de Saint-Didace est abrogé et remplacé par ce qui suit :

11.1 INFRACTIONS

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible des peines d'amendes suivantes :

PROJET

A) Pour une personne physique, une amende minimale de 500 $ et maximale de 1 000 $ pour une première infraction avec, en sus, les frais, et une amende minimale de 600 $ et maximale de 2 000 $ en cas de récidive avec, en sus, les frais.

B) Pour une personne morale, une amende minimale de 600 $ et maximale de 2 000 $ pour une première infraction avec, en sus, les frais, et une amende minimale de 800 $ et maximale de 4 000 $ en cas de récidive avec, en sus, les frais.

SECTION 6 MODIFICATION AU RÈGLEMENT RELATIF AUX CONDITIONS D'OBTENTION DE PERMIS DE CONSTRUCTION 63-1989-05

Article 14

Le deuxième paragraphe du premier alinéa de l'article 3.1 du règlement relatif aux conditions d'obtention de permis de construction # 63-1989-05, intitulé « *Règlement relatif aux conditions d'obtention de permis de construction »* est remplacé par le suivant :

3.1 CONDITIONS D'OBTENTION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

(…)

2 - Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée doit respecter, sauf pour une construction utilisée à des fins agricoles sur une terre en culture, l'un des points suivants :

- *être adjacent à une rue publique, à l'exception d'un chemin municipal ou provincial identifié à l'annexe 2 du présent règlement ;*
- *être adjacent à un chemin privé conforme identifié à l'annexe 1 du présent règlement ;*
- *être adjacent à un chemin privé conforme au règlement de lotissement ainsi qu'au règlement relatif à la construction des chemins privés en vigueur ;*
- *être adjacent à une rue ou un chemin privé conforme apparaissant au plan montrant le morcellement projeté pour laquelle un permis de lotissement a été obtenu et en attente du dépôt au registre foncier.*

Cette obligation ne s'applique pas à la condition suivante :

- *Le terrain est décrit par tenants et aboutissants dans un ou plusieurs actes enregistrés avant le 13 avril 1983 et que ce terrain était l'assiette d'un bâtiment principal autre qu'agricole érigée et utilisée conformément à la règlementation en vigueur, le cas échéant, et protégé par des droits acquis. Il ne peut y avoir de changement d'usage autre que pour le groupe habitation.*

- *Ce terrain est l'assiette d'un bâtiment principal autre qu'agricole ayant fait l'objet d'un permis conformément à la règlementation en vigueur.*

- *La conformité au règlement relatif à la construction des chemins privés en vigueur ne s'applique pas pour l'émission d'un permis de construction d'un abri forestier défini selon les normes du règlement de zonage numéro 60-1989-02.*

(…)

Article 15

PROJET

L'annexe 1 est modifiée par l'ajout des spécifications suivantes au chemin des Tamias déjà listés dans la liste des chemins privés conforme :

> ***Nom de la rue** : Tamias, chemin des*
> ***Spécification** : Lot 5 128 471, 5 128 571, 5 128 488, 5 128 477 (partie du lot au sud du chemin seulement – voir carte colorée du 10 avril 2021 associée aux résolutions 2021-04-079 et 2026-11-144)*

SECTION 7 MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 61-1989-03

Article 16

Les articles 7.1, 7.2 et 7.3.2 de la section 7 du règlement de lotissement # 61-1989-03, intitulé : « *Règlement de lotissement* » de la municipalité de Saint-Didace sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

> ***Section 7 : CONTRIBUTIONS À DES FINS DE PARCS, DE TERRAINS DE JEUX OU D'ESPACES NATURELS***
>
> ***7,1 CONDITIONS PRÉALABLES À L'APPROBATION D'UNE OPÉRATION CADASTRALE***
>
> *L'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale visant la création de quatre (4) lots ou plus est assujettie à la contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels, selon les modalités décrites à la présente section.*
>
> ***7,2 EXEMPTIONS***
>
> *La contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels ne s'applique pas :*
>
> *a) lors d'une annulation, d'une correction ou d'un remplacement de numéros de lot n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots ;*
> *b) lors de la conversion d'un immeuble en copropriété divise ;*
> *c) lors de l'identification cadastrale de parcelles requises en raison de leur acquisition par la municipalité, le gouvernement ou tout autre organisme gouvernemental, de gré à gré ou par expropriation, à des fins publiques ;*
> *d) aux propriétés de la municipalité de Saint-Didace ;*
> *e) à la superficie du ou des terrains à l'égard desquels les frais de parcs et de terrains de jeux ont déjà été versés ;*
> *f) à la superficie des voies de circulations ;*
> *g) lors d'un plan relatif à une opération cadastrale ou d'un permis de construction, en zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), lorsqu'une telle opération est effectuée ou qu'un tel permis est délivré uniquement à des fins agricoles.*
>
> ***7,3 MODALITÉS DE LA CESSION OU DU VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION POUR FINS DE PARCS, DE TERRAINS DE JEUX OU D'ESPACES NATURELS***
>
> ***7.3.2 VERSEMENT EN ARGENT***
>
> *L'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale est soumise à l'obligation de céder à la municipalité, à des fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels, une somme en argent équivalente à 10 % de la valeur du site concerné par la demande. La valeur du site est considérée à la date de la réception par la municipalité de la demande de permis de construction.*

PROJET

Cette valeur est déterminée par l'utilisation du rôle d'évaluation foncière de la municipalité. La valeur du site est la valeur mentionnée au rôle d'évaluation du terrain compris dans le plan, multipliée par le facteur du rôle établi conformément à l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2,1).

Lorsque le terrain n'est pas une telle unité ou partie d'unité, la valeur est établie, aux frais du propriétaire, par un évaluateur agréé mandaté par la municipalité.

Article 17

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Yves Germain Maire	Chantale Dufort Directrice générale

Avis de motion :	09 novembre 2026
1er Projet de règlement :	09 novembre 2026
Avis public de consultation (journal 7 jours) :	30 novembre 2026 (journal 15 décembre 2026)
Assemblée de consultation publique :	18 janvier 2027
2e Projet de règlement :	~~18 janvier 2027~~
Avis public de demande référendaire :	~~19 janvier 2026 (jusqu'au 28 janvier 2027)~~
Adoption :	~~08 février 2027~~
Certificat de conformité :	
Publication :	
Entrée en vigueur :	

PROJET